

VD_GERICHTE PS17.055362 vom 16. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PS17.055362

FR: VD_GERICHTE PS17.055362 du 16 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE PS17.055362 del 16 dicembre 2020

Erwägungen

E. 3

L'appelant invoque une violation de l'art. 55 CPC.

E. 3.1

L'art. 55 al. 1 CPC prévoit que les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (maxime des débats). L'art. 55 al. 2 CPC réserve les dispositions prévoyant l'établissement des faits et l'administration des preuves d'office (maxime inquisitoire). Ainsi, dans le cadre d'une procédure régie – comme en l'espèce – par la maxime des débats, c'est aux parties qu'il incombe d'invoquer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et d'en proposer la preuve (ATF 142 III 462 consid. 4.1 ; TF 4A_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1).

- 12 - Si la légitimation active en tant que condition matérielle de la prétention déduite en justice doit être examinée d'office par le juge (ATF 126 III 59 consid. 1a et les arrêts cités), lorsque la maxime des débats s'applique, cet examen ne peut se faire que sur la base des faits allégués et prouvés (ATF 118 la 129 consid. 1; TF 4A_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1 et les références citées). Le juge n'est pas autorisé non plus à pallier aux carences d'une partie, par exemple en attirant l'attention de celle-ci sur des faits qu'elle n'a pas allégués, pas plus qu'il ne peut l'aider à mieux défendre sa cause ou lui suggérer des arguments (ATF 142 III 462 consid. 4.3 ; TF 4A_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1). Enfin, il faut rappeler que le CPC se fonde sur l'idée que tous les faits et moyens de preuve doivent être allégués et produits en première instance et que la procédure doit, en principe, être finalisée devant le juge de première instance, les faits et moyens de preuve nouveaux n'étant admissibles en appel qu'aux conditions restrictives de l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 ; TF 4A_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1).

E. 3.2

L'appelant fait valoir que la présente procédure est régie par la maxime des débats et qu'il ne serait dès lors pas admissible que le juge se soit substitué à l'intimée en examinant d'office sa qualité pour agir, respectivement la question de sa légitimation active, pour retenir finalement qu'il n'était pas titulaire de cette dernière et que sa demande devait être rejetée. Il considère qu'il incombait à l'intimée d'alléguer cet argument. Or, selon l'appelant, celle-ci se serait contentée de contester le bien-fondé de sa créance, mais n'aurait jamais, ni au cours de la procédure ni à l'occasion de l'audience de plaidoiries finales, contesté sa qualité pour agir, respectivement sa légitimation active. L'appelant estime ainsi que K._____ aurait admis sa qualité pour agir. D'après l'appelant, l'intimée ne pourrait au demeurant pas réparer son omission lors de la procédure d'appel.

E. 3.3

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, l'intimée n'avait pas à alléguer le défaut de légitimation active de la partie adverse. La question de la légitimation est en effet une question de droit

- 13 - matériel qui doit être examinée d'office par le juge, indépendamment de la procédure applicable. Sur ce point, on relève par ailleurs que l'appelant opère une confusion entre la question de la qualité pour agir, qui a trait à la recevabilité des conclusions, et celle de la légitimation, qui est un moyen de fond dont le défaut conduit au rejet de l'action et non à son irrecevabilité (sur cette distinction, cf. not. Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, nn. 94 ss ad art. 59 CPC). En réalité, l'appelant dénonce une violation de l'art. 55 CPC en raison de l'absence d'allégation par l'intimée du défaut de sa légitimation active. Or, dans son argumentation, celui-ci ne prétend pas – et c'est ce qui est en l'occurrence décisif – que les éléments de fait sur lesquels s'est fondé le premier juge pour retenir qu'il n'avait pas la légitimation active n'auraient pas été allégués et prouvés. Au surplus, il n'y a pas lieu de suivre le raisonnement de l'appelant lorsqu'il soutient que l'intimée – qui n'a pas interjeté appel – ne pourrait pas réparer son omission dans le cadre d'un appel. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 250 LP, le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation (al. 1) ; s'il conteste une créance ou le rang auquel elle a été colloquée, il dirige l'action contre le créancier concerné (al. 2). L'état de collocation dans la faillite peut être contesté par la voie de la plainte (art. 17 LP) ou par celle de l'action en contestation de l'état de collocation (art. 250 LP). a) La voie de la plainte est ouverte lorsque l'état de collocation est imprécis, inintelligible ou entaché de vices de forme (lorsque, par exemple, il n'indique pas les motifs de rejet d'une créance) ou encore lorsque certaines prescriptions de procédure avec incidence de droit

- 14 - matériel n'ont pas été observées : ainsi, lorsqu'une décision a été prise en faveur d'une créance non produite ou insuffisamment établie, ou lorsque aucune décision n'est intervenue à propos d'une prétention produite ou inscrite au registre foncier (ATF 119 III 84 consid. 2 et les références citées). b) L'action en contestation de l'état de collocation porte, elle, sur le fond ; elle a pour but de déterminer si et dans quelle mesure la créance litigieuse doit participer à la liquidation de la faillite (ATF 119 III 84 consid. 2 et les références citées). Dans le cadre de la contestation par l'intervenant de sa propre collocation, soit dans le cadre de l'action de l'intervenant contre la masse (art. 250 al. 1 LP), celle-ci doit opposer au demandeur toutes les objections et exceptions qui appartiennent au failli (Jaques, Commentaire romand LP, 2005, n. 6 et 8 ad art. 250 LP). L'intervenant qui entend contester la collocation d'un autre intervenant (art. 250 al. 2 LP) doit diriger son action contre celui-ci. Le demandeur peut opposer au défendeur, sans qu'une « cession » (au sens de l'art. 260 LP) des droits de la masse soit nécessaire, toutes les exceptions qui appartiennent au failli (par ex. l'exceptio doli), tout comme l'exception révocatoire. Le demandeur ne peut en revanche pas opposer au défendeur la compensation avec une créance du failli qui ne lui a pas été « cédée » (art. 260 LP ; Jaques, op. cit., n. 10 à 12 ad art. 250 LP ; CPra Actions Bohnet, § 131 n. 25 p. 1437).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 260 al. 1 et 2 LP, si l'ensemble des créanciers renonce à faire valoir une prétention, chacun d'eux peut en demander la cession à la masse ; le produit, déduction faite des frais, sert à couvrir les créances des cessionnaires dans l'ordre de leur rang et l'excédent est versé à la masse. La cession selon l'art. 260 LP est une institution du droit de la faillite et du droit de procédure sui generis. Elle peut être considérée

- 15 - comme une « Prozesstandschaft », permettant au cessionnaire d'entamer un procès en son propre nom, pour son propre compte et à ses risques et périls ou de reprendre celui-ci dans les mêmes conditions. En revanche, il ne devient pas, par la cession, le titulaire de la prétention litigieuse qui continue d'appartenir à la masse ; ne lui est cédé que le droit d'agir à la place de la masse (ATF 145 III 101 consid. 4.1.1 ; ATF 144 III 552 consid. 4.1.1). La qualité pour agir du créancier cessionnaire repose sur une délégation légale de la faculté de conduire le procès, ou capacité d'agir. Les créanciers de la masse ne poursuivent ainsi pas le recouvrement de créances dont ils sont titulaires, mais de créances du failli qui tombent dans la masse. Ils disposent toutefois d'un droit préférentiel au moment de la répartition du produit du procès (art. 260 al. 2 LP). Le procès conduit après une cession au sens de l'art. 260 LP sert à augmenter les actifs de la masse, et le fait que le produit, au moment de la répartition, revienne en première ligne à celui qui en supporte le risque n'y change rien (ATF 145 III 101 consid. 4.1.1 ; ATF 132 III 342 consid. 2.2). Le droit d'obtenir une cession des droits de la masse au sens de l'art. 260 LP est lié ex lege à la qualité d'intervenant du créancier colloqué. Ainsi, chaque créancier porté à l'état de collocation a le droit de requérir et d'obtenir la cession des droits de la masse aussi longtemps que sa créance n'a pas été définitivement écartée de l'état de collocation à la suite d'un procès intenté conformément à l'art. 250 LP (ATF 145 III 101 consid. 4.1.1 ; ATF 138 III 628 consid. 5.3.2). Lorsque plusieurs créanciers se sont fait céder la même prétention de la masse, ils forment entre eux une consorité nécessaire, en ce sens que la prétention ne peut faire l'objet que d'un seul jugement (ATF 145 III 101 consid. 4.1.2 ; ATF 144 III 552 consid. 4.1.1). Les créanciers cessionnaires ne sont toutefois pas tenus d'adopter une conduite unique du procès (ATF 145 III 101 consid. 4.1.2 ; ATF 136 III 534 consid. 2.1). Chacun d'eux peut renoncer à ouvrir action, conclure une transaction extra-judiciaire ou judiciaire, ou bien encore retirer une action introduite. Aucun d'entre eux ne peut être empêché d'obtenir gain de cause en procédant et un seul créancier peut faire valoir des allégations indépendantes – même contradictoires – de celles des autres créanciers et

- 16 - se faire représenter par son propre avocat (ATF 145 III 101 consid. 4.1.2). En ce sens, l'art. 260 LP n'impose pas que tous les ayants droit ouvrent le procès ensemble, le conduisent et agissent en se mettant d'accord (ATF 145 III 101 consid. 4.1.2 ; ATF 121 III 488 consid. 2c). A cela s'ajoute que le fait que les bénéficiaires de la cession voient leur intérêt à la cession diminuer dans la mesure où le gain espéré est moindre est une conséquence inhérente au système même de la cession des droits de la masse, les créanciers cessionnaires pouvant être plus ou moins nombreux et agir avec des intérêts contradictoires et sur des plans différents (ATF 145 III 101 consid. 4.1.2 ; TF 7B.206/2005 du 2 février 2006 consid. 5). Néanmoins, vu que le juge doit se prononcer dans un seul jugement, si plusieurs tribunaux compétents sont à disposition ou si les créanciers cessionnaires qui entendent mener le procès ne sont pas capables de se mettre d'accord sur une manière coordonnée de mener la procédure, il appartient à l'office des faillites, sur la réquisition appropriée d'un créancier, de donner les directives nécessaires afin d'assurer qu'ils procèdent en commun (ATF 145 III 101 consid. 4.1.2 ; ATF 121 III 488 consid. 2d). Le

créancier cessionnaire a un devoir d'information et d'autres encore quant à l'utilisation du gain du procès, mais rien ne l'empêche de conclure à la condamnation du défendeur de payer directement en ses mains (ATF 145 III 101 consid. 4.1.2 ; ATF 139 III 391 consid. 5.1). La faculté de faire valoir en justice, en son propre nom, le droit d'un tiers est une condition de recevabilité de l'action que le juge doit examiner d'office. Il doit contrôler en particulier, sur la base de la formule 7F, que le droit de procéder appartient (encore) aux (seuls) créanciers qui agissent devant lui. Si tel n'est pas le cas, il ne doit pas entrer en matière sur la demande déposée par une partie seulement des créanciers cessionnaires (ATF 145 III 101 consid. 4.1.2 ; ATF 144 III 552 consid. 4.1.2). Il appartient à l'autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, et non au juge du fond de l'action, de contrôler la légalité de la décision de cession prise par l'administration de la faillite. Dans la procédure intentée par le créancier cessionnaire, le juge se borne à constater que la légitimation du demandeur résulte d'une telle

- 17 - cession (ATF 145 III 101 consid. 4.2.1 ; ATF 132 III 342 consid. 2.2.1). En effet, la cession n'est qu'une mesure de liquidation de la faillite (art. 252 ss LP) qui relève de la compétence de l'administration (art. 240 LP), qui se doit de défendre les intérêts de la masse et est soumise à l'autorité de surveillance (ATF 145 III 101 consid. 4.2.1). La décision de cession relève de la procédure, et non du droit matériel. Il s'agit en effet de statuer sur le droit d'un créancier à conduire le procès, et non sur sa légitimation, étant précisé que, du point de vue actif, seule la masse revêt cette qualité (ATF 145 III 101 consid. 4.2.1 et la référence citée).

E. 4.3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir versé dans l'arbitraire et le formalisme excessif en considérant, en substance, que dans la mesure où il se prévalait de l'exception de compensation, il aurait dû obtenir la cession des droits de la masse pour pouvoir agir en contestation de l'état de collocation. Il expose qu'il ressortirait clairement des faits de la cause que l'administration de la masse en faillite de X. _____ aurait, avant l'introduction de son action et dans le cadre d'un procès auquel il n'était pas partie, définitivement renoncé à faire valoir la compensation entre les créances de la société X. _____ en faillite et celles de K. _____. Ainsi, selon l'appelant, il ne ferait pas de sens d'exiger de lui qu'il obtienne la cession des droits de la masse en faillite pour invoquer un droit, en l'occurrence la compensation, que celle-ci aurait renoncé à faire valoir dans le cadre de la transaction extra-judiciaire du 29 mai 2013 avec la partie adverse. L'appelant estime qu'un tel formalisme aboutirait à un résultat choquant, puisqu'il empêcherait purement et simplement un créancier colloqué lésé de faire valoir des droits de la faillite qui influeraient de façon décisive sur les siens.

E. 4.4

En l'espèce, le jugement attaqué oppose Z. _____, ex- administrateur président et actionnaire de X. _____ en liquidation, à K. _____. Cette dernière a produit des prétentions dans la faillite de X. _____ en liquidation (art. 250 al. 2 LP), à savoir une créance de 102'723 fr. 95 « au titre de loyers locaux commerciaux », ainsi qu'une créance garantie par gage mobilier d'un montant de 30'888 fr. en lien avec des arriérés de loyer pour les locaux objet du bail commercial du 1er

- 18 - juin 2006. Dans un premier temps, ces créances ont été écartées – partiellement s'agissant de la créance garantie par gage immobilier – de l'état de collocation daté du 7

mai 2013. Puis, après contestation de celui-ci par l'intimée, elles ont fait l'objet d'une transaction extra-judiciaire avec la masse en faillite de X._____, ratifiée par le Tribunal des baux. L'état de collocation a ainsi été modifié en date du 11 juin 2013 à la suite de la ratification de la transaction, admettant finalement les créances susmentionnées. Dans le cadre de son action ouverte contre K._____, l'appelant remet en cause cet état de collocation modifié. Or, l'appelant ne saurait opposer à l'intimée, dans le cadre d'une action ouverte selon l'art. 250 al. 2 LP, la compensation d'une créance de la faillie qui ne lui a pas été cédée conformément à l'art. 260 LP (consid. 4.1 supra). En l'occurrence, l'appelant n'a pas établi être au bénéfice d'une telle cession, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Ainsi, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté sa demande, faute de légitimation active.

E. 5

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 796 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.